

AGIR ENSEMBLE POUR SAUVER DES VIES

TROISIEME BILAN DU COMITE D'EXAMEN
DES DECES LIES A LA VIOLENCE CONJUGALE

BUREAU DU CORONER | NOVEMBRE 2024

Table des matières

MEMBRES DU COMITÉ.....	v
RAPPEL DU MANDAT DU COMITÉ	1
RETOUR SUR LE RAPPORT 2022.....	1
LA VIOLENCE CONJUGALE ET SON AMPLEUR.....	3
GRILLE D’ANALYSE, SOURCES DE DONNÉES ET PROCÉDÉ D’EXAMEN DES DOSSIERS	5
PORTRAIT DES DÉCÈS ÉTUDIÉS.....	6
Événement 1.....	7
Événement 2.....	7
Événement 3.....	7
Événement 4.....	8
Événement 5.....	8
Événement 6.....	9
Événement 7.....	9
Événement 8.....	9
Événement 9.....	10
Événement 10.....	10
Événement 11.....	10
Événement 12.....	10
Événement 13.....	11
Événement 14.....	11
Événement 15.....	11
Événement 16.....	12
Tableau 1 – Répartition des cas examinés selon le type d’événement et les caractéristiques des personnes décédées.....	12
Tableau 2 – Occurrence des facteurs de risque.....	14
Tableau 3 – Ressources d’aide et de protection en contact avec les conjointes et ex-conjointes victimes de violence conjugale, et avec les agresseurs.....	15
DES PISTES POUR LA PRÉVENTION	16
Armes à feu.....	16
Mesures facilitant le déménagement	17
Centralisation de l’information pour mieux soutenir les victimes.....	18
Sensibilisation générale du public.....	19

Protection des enfants	20
Antécédents de violence conjugale	20
Rôle clé des professionnelles et professionnels de la santé.....	21
Communautés culturelles.....	21
Milieu de travail	22
Développements pour la prévention du suicide.....	23
ANNEXE 1	25

MEMBRES DU COMITÉ

Régis Audet, inspecteur à la Section des enquêtes générales au Service de police de l'agglomération de Longueuil, représentant de l'Association des directeurs de police du Québec ;

Daniel Bellemare, directeur général de la Maison Radisson inc. et vice-président du Carrefour sécurité en violence conjugale ;

Pierre Bernard, sergent coordonnateur en enquête – Violence entre partenaires intimes, Sûreté du Québec ;

Nathalie Bissonnette, professionnelle de recherche au Conseil du statut de la femme ;

Hélène Cadrin (coprésidente du Comité), juriste et éthicienne en matière de violence conjugale ;

Josianne Cantin, conseillère aux pratiques policières à la Direction des pratiques policières ;

Marie-Claude Côté, directrice générale de la CAVAC de Laval ;

Caroline Déry, conseillère aux dossiers en violence conjugale au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

Isabelle Dorion, procureure aux poursuites criminelles et pénales et coordonnatrice provinciale en matière de violence conjugale au Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

Myriam Dubé, professeure à l'École de Travail social de l'Université du Québec à Montréal ;

Catherine Dufour, Adjointe au Directeur de la protection de la jeunesse, volet clinique, DPJ de la Capitale-Nationale ;

Karine Gagnon, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement, Réseau des CAVAC ;

Stéphanie Gamache (coprésidente du Comité), coroner et avocate au Bureau du coroner ;

Lucie Héneault, directrice générale de la Maison La Source ;

Simon Lapierre, professeur titulaire à l'École de service social de l'Université d'Ottawa ;

Claudia Lévesque, criminologue et conseillère provinciale aux Services correctionnels du Québec ;

Catherine Marcoux, technicienne en administration au Bureau du coroner ;

Manon Monastesse, directrice générale de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes ;

Sabrina Nadeau, directrice générale d'À cœur d'homme ;

Wendy Nicholas, coordonnatrice du réseau des maisons d'hébergement autochtones, Femmes autochtones du Québec inc. ;

Paul-André Perron, conseiller stratégique au Bureau du coroner ;

Dave Poitras, conseiller scientifique à l'Institut national de santé publique du Québec ;

Maud Pontel, coordonnatrice à l'administration et vie associative à l'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale ;

Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques au Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ;

Denise Tremblay, psychologue et directrice générale de la Maison La Séjournelle-Carrefour sécurité en violence conjugale.

RAPPEL DU MANDAT DU COMITÉ

Le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner (le Comité) est né en novembre 2017 de la volonté commune de rassembler les compétences de personnes représentant plusieurs organisations ayant une expertise reconnue sur la problématique sociétale de la violence conjugale, avec la mission de mieux la comprendre pour mieux la prévenir.

Le mandat du Comité se décline en trois rôles :

- Procéder à l'étude d'un certain nombre de décès parmi ceux pour lesquels la ou le coroner a terminé son investigation ainsi qu'à l'étude systématique de tous les décès survenus dans un contexte de violence conjugale à partir de 2018 pour y dégager les principaux constats et enjeux systémiques ; dépister certains phénomènes de mortalité et faire des recommandations qui visent la prévention ; identifier les facteurs de risque et de protection ainsi que les tendances marquantes ; relever les problèmes, les lacunes ou les insuffisances systémiques pour faciliter la formulation de recommandations de prévention adéquates ; s'assurer de l'existence et de l'utilisation appropriée des outils, des protocoles et des méthodes d'investigation ou d'enquête de ces décès.
- Fournir, à la demande expresse d'une ou d'un coroner chargé d'une investigation, des conseils pour éclairer des questions spécifiques ou pour formuler des recommandations.
- Contribuer, par un partage de connaissances, à bonifier des façons de procéder, des protocoles et des politiques internes des organismes concernés pour favoriser l'uniformisation ; promouvoir des pratiques exemplaires et favoriser l'uniformité des pratiques policières au Québec.

RETOUR SUR LE RAPPORT 2022

Les féminicides de conjointes ou d'ex-conjointes sont les décès les plus fréquents dans un contexte de violence conjugale. Cependant, cette violence compromet aussi la sécurité et le développement de nombreux enfants et mène au décès de certains d'entre eux. Le filicide (homicide d'un enfant par le père ou la mère) est d'ailleurs la seconde forme la plus commune d'homicide intrafamilial au Québec et au Canada, après l'homicide de la conjointe¹. C'est pourquoi l'édition 2022 du rapport du Comité se consacrait spécifiquement aux décès d'enfants dans un contexte de violence conjugale. Ainsi, 11 événements de violence conjugale ayant entraîné le décès de 16 enfants ont été examinés. Cet examen a permis au Comité de formuler 25 recommandations, visant principalement la sensibilisation du public, la formation des intervenantes et intervenants, l'amélioration de leurs pratiques, ainsi que l'optimisation des services juridiques entourant les droits des enfants.

Les 25 recommandations du rapport 2022 s'adressaient à différents ministères, organismes publics, parapublics et associatifs, ordres professionnels, ainsi qu'aux établissements du réseau de la santé. Des contacts ont été établis avec tous les destinataires des recommandations, qui se sont généralement montrés sensibles à l'importance d'agir pour prévenir des décès d'enfants en contexte de violence conjugale. Certaines mesures concrètes ont rapidement été mises en œuvre et elles sont saluées. Un suivi s'avère toutefois nécessaire avec tous les destinataires pour s'assurer du degré d'application de toutes les recommandations du rapport 2022.

Parmi les avancées à souligner, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a travaillé à l'élaboration d'un programme de vérification pour l'inspection des corps de police portant sur l'intervention policière en

¹ Laforest, J. et Poitras, D. (2021). *Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec 2008-2018* (publication n° 2766). Institut national de santé publique du Québec.
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2766_deces_violence-conjugale.pdf

violence familiale et a amorcé les inspections en 2023. Des outils sur la notion de contrôle coercitif ont également été diffusés à l'ensemble des corps de police. La pratique policière sur la violence conjugale sera revue en 2024-2025 en prenant compte des recommandations du Comité, et les statistiques du MSP de 2022 en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ont été enrichies d'informations plus précises, notamment sur les victimes indirectes de violence conjugale.

Pour sa part, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a modifié sa directive concernant la violence conjugale pour y inclure la notion de contrôle coercitif. La directive demande aux procureures et procureurs de porter une attention particulière aux conditions de mise en liberté afin de s'assurer de la sécurité des enfants concernés par une situation de violence conjugale. La directive s'accompagne d'une note et d'outils explicatifs sur la notion de contrôle coercitif.

Répondant au nom du Conseil canadien de la magistrature, le juge en chef du Canada a souligné l'importance de consolider les efforts des divers partenaires pour trouver des solutions constructives afin de prévenir la violence conjugale et d'enrayer ses conséquences. Le très honorable juge en chef indique que la *Loi sur les juges* a été modifiée en avril 2023, de sorte à prévoir que des colloques soient organisés sur des questions liées à la violence conjugale et au contrôle coercitif, en vue de former la magistrature. La réponse indique aussi que des discussions sont en cours avec l'Institut national de la magistrature en vue de créer des programmes de formation sur des sujets liés à la violence conjugale et la violence envers les enfants ou de bonifier les programmes de formation existants.

De son côté, répondant au nom du Conseil de la magistrature du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec de l'époque a reconnu que le contexte de violence conjugale dans lequel surviennent les litiges judiciaires est l'une des réalités sociales devant être traitées dans le cadre de la formation et du perfectionnement des juges, et a souligné spécifiquement l'importance que la formation judiciaire porte sur l'impact de la violence conjugale sur les enfants. Certaines formations actuellement offertes aux juges exerçant en protection de la jeunesse et en matière criminelle visent à les sensibiliser spécifiquement à ce sujet.

Le ministère de la Justice (MJQ), en collaboration avec le Barreau du Québec, a élaboré une formation d'une journée sur la représentation de l'enfant par avocate et avocat. Le MJQ offre aussi des formations spécialisées en violence sexuelle et violence conjugale aux intervenantes et intervenants susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, mis en place dans certains districts judiciaires depuis 2022.

Dans le réseau de la santé, l'ensemble du personnel d'intervention des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) a déjà accès à une formation de base en violence conjugale depuis 2019 (*Violence conjugale : connaître, détecter, intervenir*) incluant un module sur les enfants exposés à cette violence. Dans le cadre de l'implantation des récentes modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, un module spécifique portant sur les enfants exposés à la violence conjugale a été développé et diffusé au personnel d'intervention de la protection de la jeunesse au printemps 2023. De plus, un guide de pratique clinique sur le repérage et l'analyse de situations d'enfants exposés à la violence conjugale a été élaboré en collaboration avec les expertes et les experts du milieu. À l'automne 2023, un atelier d'appropriation du guide de pratique a été dispensé à des agentes et des agents formateurs de l'ensemble des CISSS et des CIUSSS. Une formation spécifique adaptée au contexte de la protection de la jeunesse est également en déploiement auprès de l'ensemble des intervenantes et intervenants de la protection de la jeunesse.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) lancera deux nouvelles formations dans les deux prochaines années, l'une sur le repérage des situations à risque d'homicide accompagnée d'un aide-mémoire, l'autre sur le partage d'informations confidentielles et la levée du secret professionnel. Ces

formations asynchrones seront accessibles en ligne au personnel d'intervention du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ainsi qu'aux partenaires hors réseau, notamment des organismes communautaires. De plus, le MSSS évalue les besoins de mise à jour de la formation de base sur la violence conjugale (*Violence conjugale : connaître, détecter, intervenir*). Concernant les cellules d'intervention rapide, sous la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine (SCF), le MSSS soutient financièrement les CISSS et les CIUSSS pour désigner des personnes-ressources en violence conjugale. Celles-ci collaborent aux cellules d'intervention rapide, favorisent leur déploiement et leur intégration au sein des programmes-services des établissements de santé et de services sociaux et améliorent les trajectoires de services en violence conjugale dans les CISSS et les CIUSSS.

En ce qui a trait aux références des conjoints et des ex-conjoints violents vers des organismes dont les programmes sont spécialisés, des travaux sont en cours pour soutenir les organismes dans l'intégration des bonnes pratiques en matière de responsabilisation. De plus, le MSSS prévoit collaborer avec le Barreau du Québec pour identifier les besoins de connaissance des avocates et des avocats relativement aux organismes qui interviennent auprès des hommes auteurs de violence conjugale.

Pour sa part, le SCF élabore des balises pour le déploiement de formations gouvernementales en matière de violence sexuelle et violence conjugale. Des notions telles que la différence entre le conflit sévère de séparation et la violence conjugale, l'exposition des enfants à la violence conjugale, le contrôle coercitif et la violence post-séparation seront prises en considération dans le contexte du chantier interministériel sur la formation. La possibilité de sensibiliser le public au sujet des enfants exposés à la violence conjugale sera également prise en considération. Concernant les cellules d'intervention rapide, le SCF est en discussion pour l'élaboration d'un feuillet explicatif à être distribué par les CISSS et les CIUSSS.

Par ailleurs, des recommandations concernant la formation des personnes qui agissent comme médiatrices et médiateurs familiaux ont été adressées aux CISSS et aux CIUSSS, et ont été généralement bien accueillies par les établissements qui offrent ce type de service. Ces mêmes recommandations ont aussi été favorablement accueillies par le Barreau du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

LA VIOLENCE CONJUGALE ET SON AMPLEUR

La définition de la violence conjugale retenue par le Comité correspond à celle de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale du gouvernement du Québec, publiée en 1995, et reprise par le gouvernement du Québec dans son Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023² :

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie³.

La violence conjugale ne se réduit nullement à des agressions ponctuelles commises sous l'emprise de la colère. Enracinée dans un rapport social inégal entre les femmes et les hommes, la violence conjugale est

² Gouvernement du Québec. (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/plan-violence18-23-access.pdf>

³ Ministère de la Santé et des Services sociaux. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Gouvernement du Québec. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

avant tout un processus de domination aux ressorts psychologiques qui entraîne une privation de liberté⁴. Elle se manifeste par une multitude de stratégies, incluant des micro-agressions, par lesquelles l'un des partenaires intimes, l'homme la plupart du temps, prend le contrôle sur la vie de l'autre, à un degré pouvant aller jusqu'à tuer la victime directe de violence conjugale, tuer ses enfants ou l'atteindre en tuant ses enfants tout en la laissant vivante.

Le contrôle coercitif est étroitement associé à la plupart des manifestations de la violence conjugale. Il englobe les différentes stratégies par lesquelles l'agresseur prive la victime de sa liberté, par la violence au premier chef, mais aussi par l'exploitation, l'humiliation et la manipulation⁵ :

Le contrôle coercitif fait référence à une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. Il s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle. La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat ; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet. Alors que les agressions, et particulièrement les voies de fait, sont comprises par plusieurs comme étant des actes visant à blesser, le concept de contrôle coercitif conçoit ces actes comme des moyens de dernier recours permettant de réaffirmer la domination de l'agresseur. Le contrôle se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources et l'imposition de micro-régulations. Dans l'analyse proposée par Stark, les micro-régulations sont fort révélatrices de la présence du contrôle dans une relation ; elles font référence aux règles imposées par l'agresseur, qu'elles soient générales, spécifiques, écrites, implicites et/ou négociées ; ces règles sont complexes et contradictoires et peuvent changer en tout temps et sans préavis. Par exemple, une victime peut être contrainte à devoir garder la maison propre en tout temps (règle générale), à répondre à tous les messages textes de l'agresseur en moins de cinq minutes (règle spécifique), à tenir un registre de ses dépenses (règle écrite), à céder à certaines demandes irréalistes (règle négociée) et à devoir centrer toute son attention sur lui lorsqu'il rentre à la maison (règle implicite). Même si ces règles ne constituent pas des actes violents en soi, ils maintiennent le contrôle et la domination de l'agresseur et contribuent à la privation de liberté de la victime. Dans cette optique, ce second mécanisme (contrôle) est plus insidieux que le premier (coercition), dû à son caractère invisible et plus difficilement décelable⁶.

À noter qu'au moment de rédiger ce bilan, le contrôle coercitif était en voie d'être criminalisé au Canada, un projet de loi étant à l'étape de l'adoption par le Sénat. Le contrôle coercitif est déjà une infraction criminelle en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse, en Irlande et dans quelques états américains et australiens. En supposant que le projet de loi canadien soit adopté, il sera souhaitable de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer une judiciarisation efficace de cette nouvelle infraction (formation des acteurs judiciaires, information du public, etc.) de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Pour bien analyser les multiples facettes de ce phénomène complexe et mieux en faire ressortir toutes les répercussions, le Comité applique la définition de la violence conjugale largement, en incluant les conjoints

⁴ Stark, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*. New York : Oxford University Press.

⁵ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2022). *Boîte à outils sur le contrôle coercitif*. <https://maisons-femmes.qc.ca/campagnes-de-sensibilisation/ameliorer-la-pratique-judiciaire-pour-accroitre-la-securite-des-femmes-victimes-de-violence-conjugale>

⁶ Lapierre, S. et Côté, I. (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Intervention*, 153, 115-125.

et les conjointes, les ex-conjoints et les ex-conjointes, les partenaires intimes et les ex-partenaires intimes, de même que les enfants de la victime, de l'agresseur et d'autres membres de la famille. En effet, les décès liés à la violence conjugale s'étendent bien au-delà des homicides conjugaux. La relation de domination à la source de la violence conjugale peut aussi aboutir à l'homicide d'autres personnes de l'entourage, notamment les enfants du couple ou de l'un ou l'autre des partenaires, et parfois des tierces personnes. À tous ces décès s'ajoute une réalité peu étudiée : les suicides associés à la violence conjugale. Avec le souci d'explorer toutes les pistes de prévention envisageables, le Comité se penche donc aussi sur les suicides de victimes de violence conjugale, ainsi que sur les suicides d'agresseurs, précédés ou non d'un homicide.

La violence conjugale est un phénomène de grande ampleur. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît que « La violence à l'encontre des femmes – en particulier la violence au sein du couple et la violence sexuelle – constitue un problème majeur et persistant de santé publique [...] »⁷. Au Québec, en ce qui concerne la mortalité, le *Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec entre 2008 et 2018* de l'INSPQ⁸ a recensé 165 décès dans un contexte de violence conjugale. Dans la presque totalité (98 %) des événements ayant provoqué ces 165 décès, l'agresseur est un homme, alors que la plupart des personnes décédées dans un événement de violence conjugale sont des femmes victimes et leurs enfants. Par ailleurs, selon les statistiques du MSP, 25 401 infractions en contexte de violence conjugale ont été déclarées en 2022, ce qui représente un accroissement de 1 093 crimes par rapport à 2021⁹.

GRILLE D'ANALYSE, SOURCES DE DONNÉES ET PROCÉDÉ D'EXAMEN DES DOSSIERS

Le Comité a élaboré une grille d'analyse pour procéder à un examen systématique des dossiers retenus. Elle comprend les principaux facteurs de risque et de protection susceptibles d'être repérés.

Cette grille s'inspire notamment de celle utilisée par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario. Certains facteurs retenus par le Bureau du coroner en chef du Nouveau-Brunswick ont également été considérés. Le Comité a aussi intégré à sa grille d'autres éléments qu'il jugeait pertinents. Il s'agit de facteurs de risque reconnus par la littérature scientifique ou provenant d'outils d'évaluation du risque d'homicide utilisés par des organismes siégeant au Comité. Au surplus, pour les événements impliquant des Autochtones, la grille inclut des éléments significatifs particuliers, qui permettent une interprétation plus fine des facteurs de risque généraux retenus pour tous les cas.

Les facteurs de risque inclus dans la grille se regroupent sous de multiples dimensions : l'historique de l'agresseur et de la victime, leur statut économique et familial, les problèmes de santé mentale et de dépendance, ainsi que les craintes pour la sécurité exprimées par la victime elle-même, par l'entourage ou par des intervenantes et intervenants. De plus, une série de facteurs de risque concernent spécifiquement les attitudes de l'agresseur et ses antécédents de harcèlement et de violence. La grille d'analyse figure à l'Annexe I du présent bilan.

⁷ Organisation mondiale de la santé. (2024). *Violence à l'encontre des femmes*. <https://www.who.int/fr/health-topics/violence-against-women>

⁸ Laforest, J. et Poitras, D. (2021). *Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec 2008-2018* (publication n° 2766). Institut national de santé publique du Québec. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2766_deces_violence-conjugale.pdf

⁹ Ministère de la Sécurité publique. (2024). *Criminalité au Québec — Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2022*. Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2022.pdf

Les données utilisées par le Comité proviennent principalement des documents amassés par les coroners aux fins de leurs investigations¹⁰. Ils peuvent inclure un rapport des services policiers (complet ou partiel), un rapport d'autopsie, un rapport d'examen externe du corps, un rapport de toxicologie, des rapports d'expertise (balistique, biochimie, etc.), des dossiers médicaux, des dossiers des services de probation et de libération conditionnelle, des jugements et des notes des coroners. Le dossier contient parfois aussi des extraits de notes d'intervenantes et intervenants sociaux¹¹.

Comme prévu dans son mandat, le Comité examine les décès une fois que les procédures judiciaires sont terminées, les délais d'appel expirés et les investigations des coroners complétées. La durée de ces procédures étant très variable d'un cas à l'autre, il en découle que les dossiers ne sont pas analysés selon l'ordre chronologique dans lequel les événements sont survenus.

Chaque dossier retenu a été attribué à un sous-comité, de composition variable selon la disponibilité et l'expertise des membres. Le sous-comité note l'ensemble des faits reliés à la situation de la victime et de l'agresseur, remplit la grille d'analyse et procède à l'analyse approfondie du dossier d'investigation de la coroner ou du coroner.

Par la suite, le sous-comité présente ses observations et ses conclusions à l'ensemble du Comité, en réunion plénière. Cette présentation porte sur les circonstances entourant le décès, le portrait des victimes, des agresseurs et des autres personnes impliquées dans les événements, les facteurs de risque et de protection présents de même que les services et les ressources qui sont intervenus. En général, le sous-comité cherche à identifier les éléments qui ont pu contribuer au décès afin de proposer des moyens pour prévenir la répétition d'autres décès dans des circonstances analogues.

PORTRAIT DES DÉCÈS ÉTUDIÉS

Aux fins du présent bilan, le Comité a examiné 16 événements de violence conjugale ayant causé un total de 24 décès. Il s'agit d'homicides simples ou multiples, souvent suivis du suicide de l'agresseur. Les encadrés suivants présentent le résumé de chaque événement, les antécédents judiciaires de l'agresseur ainsi que le nombre de facteurs de risque observés. Plusieurs éléments pertinents ne peuvent être divulgués, puisqu'ils sont puisés dans des documents confidentiels annexés au rapport de la coroner ou du coroner. De même, la nature exacte des facteurs de risque repérés ne peut être précisée dans tous les cas, afin de préserver la confidentialité des renseignements recueillis.

¹⁰ Les rapports d'investigation des coroners sont des documents publics. Le Comité a dûment obtenu l'accès aux autres documents confidentiels annexés aux rapports d'investigation en vertu des dispositions de l'article 31 de la *Loi sur les coroners*.

¹¹ En octobre 2021, un outil en soutien à l'investigation a été diffusé à l'ensemble des coroners.

Événement 1

Un homme abat son ex-conjointe avec son arme à feu alors qu'elle s'était rendue chez lui pour récupérer un effet personnel. L'agresseur se suicide avec son arme à feu.

L'événement se produit quelques semaines après la séparation. La victime considérait que son ex-conjoint était violent et possessif, elle éprouvait des craintes envers lui et se sentait harcelée pour reprendre leur vie commune.

Antécédents judiciaires de l'agresseur : a plaidé coupable à deux infractions de nature non pertinente avec les événements.

Facteurs de risque : 25

Événement 2

Un homme tue sa conjointe avec une arme piquante et tranchante.

La victime et l'agresseur avaient repris leur relation après un séjour en détention de ce dernier d'une durée de deux ans. La victime devait déménager dans une autre ville le lendemain. L'agresseur a plaidé coupable à des accusations de meurtre au deuxième degré, et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Antécédents judiciaires de l'agresseur : a été déclaré coupable d'infractions contre la personne, soit d'avoir commis des voies de fait graves, une séquestration et une agression sexuelle grave sur la même victime. De plus, il a été déclaré coupable d'avoir commis des voies de fait armées et d'avoir commis des voies de fait causant des lésions corporelles sur une autre victime. Il a été déclaré coupable d'avoir commis une fraude à l'identité. Il a été déclaré coupable de ne pas avoir respecté à quatre reprises les conditions d'une ordonnance de remise en liberté.

Facteurs de risque : 8

Événement 3

Un homme tue son ex-conjointe avec une arme piquante et tranchante.

La victime et l'agresseur habitent des appartements distincts situés dans le même immeuble. Des proches ont décrit leur relation comme toxique, en raison de la jalousie de l'agresseur. Plusieurs personnes ont remarqué que l'agresseur semblait épier et surveiller la victime constamment. La victime et l'agresseur étaient en relation de manière intermittente, depuis deux ans. L'agresseur a plaidé coupable à des accusations de meurtre au deuxième degré, et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Antécédents judiciaires de l'agresseur : a plaidé coupable à 3 infractions de nature non pertinente avec les événements.

Facteurs de risque : 19

Événement 4

Un homme tue son ex-conjointe et la mère de celle-ci avec des armes tranchantes et contondantes.

L'agresseur et la victime ont échangé des textos toute la journée, en lien avec une situation tendue. Pendant la soirée, l'homme se rend chez la victime, l'agresse et la tue. Il tue aussi la mère de la victime, qui s'est rendue sur place parce qu'elle s'inquiétait pour la sécurité de sa fille, dans le contexte de la rupture entre celle-ci et son ex-conjoint.

L'agresseur a plaidé coupable à des accusations de meurtre au deuxième degré. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Antécédents judiciaires de l'agresseur : a été déclaré coupable d'infractions contre la personne, d'avoir commis des voies de fait et des menaces dans un contexte de violence conjugale. Il a été déclaré coupable à cinq autres reprises d'avoir commis des menaces et à deux reprises d'avoir commis des voies de fait sur des victimes distinctes, ainsi que des voies de fait armées et voies de fait causant des lésions corporelles. Il a été déclaré coupable d'extorsion et d'avoir entravé le travail des policiers à deux reprises. Il a été déclaré coupable d'avoir commis des infractions contre les droits de propriété, soit à une reprise de vol qualifié et à deux reprises d'introductions par effraction et de méfait. Il a été déclaré coupable de conduite dangereuse. Il a été déclaré coupable d'une infraction contre les armes, soit d'avoir porté une arme dans un dessein dangereux. Il a été déclaré coupable d'infraction de bris de sentences, soit à six reprises de ne pas avoir respecté les conditions d'une ordonnance de probation et s'est retrouvé en liberté illégale à une reprise. Aussi, il a été déclaré coupable à deux reprises d'avoir possédé des drogues illégalement.

Facteurs de risque : 28

Événement 5

Un homme tue sa conjointe avec une arme à feu et se suicide avec la même arme.

Le couple était en instance de séparation après 12 ans de vie commune. L'agresseur devait quitter le domicile prochainement.

Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun.

Facteurs de risque : 8

Événement 6

<p>Une femme se suicide par pendaison peu après la fin de la période de détention de son agresseur.</p> <p>La victime a vécu un épisode très sévère de violence conjugale un an auparavant. L'agresseur a été incarcéré à l'issue de procédures judiciaires. Dans les jours précédant son décès, la victime a indiqué que son trouble de stress post-traumatique empirait, et qu'elle avait perdu confiance dans le système judiciaire. Cependant, il n'y a pas eu de contact direct entre la victime et l'agresseur après la fin de sa détention.</p>
<p>Antécédents judiciaires de l'agresseur : a été déclaré coupable d'infractions contre la personne, notamment de voie de fait et de menace dans un contexte de violence conjugale et à deux reprises d'entrave envers le travail policier. Il a été déclaré coupable d'avoir commis des infractions contre la propriété, soit à douze reprises d'avoir commis des introductions par effraction, à cinq reprises de méfaits, à deux reprises de possession de biens criminellement obtenus. Il a été déclaré coupable d'infractions contre les armes à feu à quatre reprises. Il a été déclaré coupable d'infraction de bris de sentences, soit à huit reprises de ne pas avoir respecté des conditions d'une ordonnance de probation et s'est retrouvé en liberté illégale, une fois. Aussi, il a été déclaré coupable à deux reprises d'avoir possédé des drogues illégalement et d'avoir commis une fraude à l'identité.</p>
<p>Facteurs de risque : 25</p>

Événement 7

<p>Un homme tue le nouveau partenaire de son ex-conjointe avec une arme piquante et tranchante.</p> <p>L'agresseur a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire.</p>
<p>Antécédents judiciaires de l'agresseur : a été déclaré coupable d'avoir commis un harcèlement criminel et d'avoir commis un bris d'ordonnance de mise en liberté dans un contexte de violence conjugale.</p>
<p>Facteurs de risque : 17</p>

Événement 8

<p>Un homme fonce sur sa conjointe qui tient un couteau et est poignardé par celle-ci.</p> <p>Le couple vivait dans un contexte de violence conjugale. La conjointe subissait de la violence physique depuis un an environ. Une accusation de voie de fait avait été portée contre le conjoint, qui a été vu frapper sa conjointe et la projeter au sol, dans un lieu public. La conjointe a été acquittée d'une accusation d'homicide involontaire.</p>
<p>Antécédents judiciaires de l'agresseur : a été accusé de voies de fait dans un contexte de violence conjugale.</p>
<p>Facteurs de risque : 11</p>

Événement 9

<p>Un homme tue sa conjointe avec une arme à feu et se suicide avec la même arme.</p> <p>Le couple était séparé depuis quelques mois, mais continuait de vivre dans la même maison. L'agresseur devait déménager dans quelques semaines. L'agresseur était décrit comme jaloux et contrôlant par ses proches.</p>
Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun.
Facteurs de risque : 22

Événement 10

<p>Un homme tue sa conjointe avec une arme à feu et se suicide avec la même arme.</p> <p>Le couple vivait une relation houleuse depuis plusieurs mois. Le conjoint était décrit par ses proches comme étant impulsif, mais non violent.</p>
Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun.
Facteurs de risque : 10

Événement 11

<p>Un homme tue son ex-conjointe avec une arme à feu et se suicide avec la même arme.</p> <p>La victime et l'agresseur ont été en couple pendant 24 ans. Les événements sont survenus lors d'une visite de la victime chez l'agresseur. Leur relation a été marquée par de la violence physique et psychologique subie par la conjointe et leurs enfants. La conjointe a amorcé des démarches de divorce neuf mois avant les événements.</p>
Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun.
Facteurs de risque : 13

Événement 12

<p>Un homme tue sa conjointe avec un objet contondant et se suicide par pendaison.</p> <p>Selon les proches, l'agresseur était contrôlant et jaloux. Le contrôle s'était accentué depuis deux mois avant les événements.</p>
Antécédents judiciaires de l'agresseur : a été déclaré coupable d'une infraction de nature non pertinente aux événements.
Facteurs de risque : 13

Événement 13

<p>Un homme tue sa conjointe avec un objet contondant et se suicide par noyade.</p> <p>Le couple vivait une problématique de violence conjugale depuis quelques mois. La conjointe avait exprimé son intention de mettre fin à la relation. Deux mois avant les événements, l'agresseur a comparu devant la justice à la suite de menaces qu'il avait proférées. Il a été libéré avec un interdit de contact avec sa conjointe, mais il est néanmoins retourné vivre avec elle.</p>
Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun.
Facteurs de risque : 15

Événement 14

<p>Une femme se suicide par pendaison après avoir vécu de la violence conjugale pendant de nombreuses années.</p> <p>La victime avait quitté sa résidence depuis plusieurs semaines et vivait temporairement avec un membre de sa famille. Elle parlait peu de ses problèmes de violence conjugale. Elle avait honte de sa situation et avait peur d'en parler.</p>
Antécédents judiciaires de l'agresseur : information non disponible, l'agresseur vivant hors du Québec.
Facteurs de risque : 4

Événement 15

<p>Un homme tue sa conjointe avec une arme blanche.</p> <p>Les policiers sont intervenus à quelques reprises dans le passé pour de la violence conjugale dans le couple. Neuf mois avant les événements, l'agresseur a fait l'objet d'ordonnances du tribunal lui interdisant, notamment, de harceler, importuner, molester ou épier sa conjointe, et de posséder, porter, acquérir des armes, y compris des couteaux.</p>
Antécédents judiciaires de l'agresseur : a été déclaré coupable d'infraction contre la personne, soit à trois reprises de voie de fait, d'avoir fait des voies de fait causant des lésions corporelles et d'avoir proféré des menaces toutes commises dans un contexte de violence conjugale. Il a été condamné pour des infractions envers la propriété, soit à une reprise d'avoir commis un méfait aussi dans un contexte de violence conjugale et d'avoir brisé des ordonnances de probation à trois reprises ainsi que des ordonnances de mise en liberté à quatre reprises dans un contexte de violence conjugale.
Facteurs de risque : 23

Événement 16

Au moment d'une rupture, un homme menace de se suicider. Deux mois plus tard, l'homme se présente chez son ex-conjointe et l'agresse physiquement, puis se rend dans un parc où il se suicide par pendaison.
Antécédents judiciaires de l'agresseur : aucun
Facteurs de risque : 20

Les 24 personnes décédées se répartissent en 14 homicides et 10 suicides. Parmi les 16 événements, on compte 7 homicides de la conjointe ou de l'ex-conjointe suivis immédiatement du suicide de l'agresseur. Cette proportion élevée d'homicides-suicides est une surreprésentation. En effet, puisque les agresseurs sont décédés, il y a une impossibilité d'intenter des poursuites contre ces derniers. C'est pourquoi les investigations des coroners et la rédaction de leurs rapports sont faites sans autre délai. Dans les situations où des poursuites criminelles sont intentées, les coroners diffèrent la rédaction définitive de leurs rapports jusqu'à la fin de l'instance criminelle. Cette surreprésentation des homicides-suicides parmi les dernières années sera rééquilibrée au fil du temps, au fur et à mesure que les instances criminelles seront terminées et que les coroners seront en position de rédiger leurs rapports d'investigation.

Le tableau suivant présente la répartition complète des événements étudiés selon les caractéristiques des personnes décédées.

Tableau 1 – Répartition des cas examinés selon le type d'événement et les caractéristiques des personnes décédées

Type d'événement	Nombre d'événements	Nombre de personnes décédées			
		Femmes	Hommes	Enfants	Total
Homicide d'une personne	5	3	2	0	5
Homicide multiple	1	2	0	0	2
Homicide suivi du suicide de l'agresseur	7	7	7	0	14
Suicide d'une victime de violence conjugale	2	2	0	0	2
Suicide d'un agresseur, non précédé d'un homicide	1	0	1	0	1
Total	16	14	10	0	24

Dans tous les événements étudiés, les auteurs de violence conjugale étaient des hommes. À noter que, parmi les homicides, on compte deux adultes de l'entourage : le nouveau partenaire intime de la victime de violence conjugale dans un cas, et la mère de la victime de violence conjugale dans l'autre. Sur le total des 24 décès, 10 résultent de blessures infligées au moyen d'une arme à feu : 5 homicides et 5 suicides.

Parmi les 16 événements, on compte 11 victimes directes de violence conjugale (conjointe ou ex-conjointe) qui ont été tuées par l'agresseur. Parmi ces 11 victimes directes, 6 ont été tuées alors qu'elles cohabitaient avec l'agresseur. Dans un autre cas, la victime directe et l'agresseur vivaient dans des appartements distincts, mais dans le même immeuble. Dans deux cas, la victime directe a été tuée chez l'agresseur et dans un cas, l'événement est survenu au domicile d'un membre de la famille de la victime.

À noter que, dans un cas où c'est l'auteur de violence conjugale qui est décédé dans le contexte d'un geste de légitime défense posé par la victime, l'événement est survenu à leur domicile commun.

Le tableau 2 présente les facteurs de risque relevés lors de l'étude des dossiers. À noter que la documentation disponible est très variable d'un dossier d'investigation à l'autre. Il est possible que le faible nombre de facteurs de risque relevés dans certains cas reflète simplement les limites de la documentation disponible dans les dossiers d'investigation de la coroner ou du coroner.

Tableau 2 – Occurrence des facteurs de risque

Facteurs de risque	Occurrences
Historique de l'agresseur	
Mauvais traitement ou témoin de violence familiale dans l'enfance	0
Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	1
Historique de la victime	
Mauvais traitement ou témoin de violence familiale dans l'enfance	1
Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	0
Statut familial et économique	
Séparation récente ou imminente	12
Différends sur la garde d'un enfant ou le droit de visite	2
Nouveau partenaire de la victime	3
Différence d'âge des partenaires	5
Jeune âge des partenaires	4
Présence de beaux-enfants à la maison	2
Dépendances et santé mentale de l'agresseur	
Dépression ou autres problèmes de santé mentale, selon les proches	7
Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes	10
Antécédents de menaces de suicide	7
Antécédents de tentatives de suicide	2
Diagnostic de dépression	2
Autre diagnostic de trouble mental	1
Consommation problématique de médicaments	1
Autres dépendances possibles	1
Dépendances et santé mentale de la victime	
Dépression ou autres problèmes de santé mentale, selon les proches	2
Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes	3
Consommation problématique de médicaments	1
Diagnostic de dépression	1
Autre diagnostic de santé mentale	3
Antécédents de menaces de suicide	2
Antécédents de tentative de suicide	1
Craintes pour la sécurité et craintes pour le suicide	
Craintes de la victime à l'égard de l'agresseur	10
Craintes de proches de la victime	8
Craintes de proches de l'agresseur	6
Crainte des intervenants	1
Crainte que l'agresseur se suicide	3
Crainte que la victime se suicide	2

Facteurs de risque	Occurrences
Attitude, harcèlement ou violence de l'agresseur	
Antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle (victime)	16
Propos et comportements stéréotypés	7
Jalousie, notamment sexuelle	7
Perte d'emprise sur la victime	13
Comportements délinquants non judiciairisés	2
Menaces de mort à l'égard de la victime	6
Menaces ou mauvais traitements envers les enfants	5
Menaces ou violence conjugale en présence des enfants	6
Absence de crainte des conséquences	3
Recours à technologie pour intimider, harceler, contrôler	5
Possession ou accès à des armes à feu	5
Harcèlement	9
Violation d'une ordonnance	5
Destruction ou dépossession de biens de la victime	6
Antécédents de violence à l'extérieur de la famille	5
Tentative d'isolement de la victime	6
Violence contre un animal de compagnie	1
Escalade ou intensification de la violence envers la victime	11
Agression de la victime pendant la grossesse	1
Contact avec la victime après évaluation des risques	1
Légitimation des comportements	7
Attitude misogyne	2
Antécédents de violence conjugale envers ex-partenaire	4
Menaces armées	3
Comportements délinquants non judiciairisés	2
Contrôle des activités quotidiennes de la victime	7
Acte sexuel forcé ou agression lors d'une relation sexuelle	3
Étranglement de la victime	4
Minimisation ou négation des antécédents de violence conjugale	3
Séquestration ou prise d'otage	2
Agressions armées	2

Parmi les dossiers examinés, les facteurs de risque les plus fréquents (10 occurrences ou plus) sont : les antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle (judiciarisés ou non), la perte d'emprise sur la victime, la séparation récente (12 mois ou moins) ou imminente, l'escalade ou l'intensification de la violence envers la victime, les craintes de la victime envers l'agresseur et la consommation problématique l'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes par l'agresseur. À souligner que les antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle, judiciarisés ou non, sont présents dans tous les événements étudiés.

Dans la grande majorité des cas, des ressources d'aide ou de protection ont eu l'occasion d'intervenir dans la trajectoire qui a conduit aux événements fatals. Le tableau 3 fait état de ressources en contact avec les conjointes ou ex-conjointes victimes de violence conjugale (décédées ou non lors des événements), ainsi qu'avec les agresseurs (décédés ou non lors des événements). Les nombres de ressources en contact avec les victimes et les agresseurs sont présentés dans des colonnes distinctes.

Tableau 3 – Ressources d'aide et de protection en contact avec les conjointes et ex-conjointes victimes de violence conjugale, et avec les agresseurs

Événement	Victimes		Agresseurs	
	Nombre de ressources	Types de ressources	Nombre de ressources	Types de ressources
1	0	Aucun	0	Aucun
2	2	Services de santé Services correctionnels	1	Services correctionnels
3	3	Services policiers Services de santé Autre service aux personnes en difficulté	2	Services policiers Autre service aux personnes en difficulté
4	0	Aucun	0	Aucun
5	1	Services de santé	0	Aucun
6	6	Services policiers Services sociaux Services de santé Centre de désintoxication Maison d'aide et d'hébergement CAVAC	3	Services policiers Centre de désintoxication Services correctionnels
7	0	Aucun	0	Aucun
8	2	Services policiers Maison d'aide et d'hébergement	3	Services policiers Services de santé Centre de désintoxication
9	2	Services policiers DPJ	3	Services sociaux Services de santé DPJ
10	1	Services de santé	1	Services de santé
11	1	Maison d'aide et d'hébergement	1	Services de santé
12	0	Aucun	1	Services de santé
13	2	Services policiers CAVAC	1	Services policiers
14	0	Aucun	0	Aucun
15	5	Services policiers Services sociaux Services de santé DPJ CAVAC	3	Services policiers Services correctionnels DPJ
16	1	Services policiers	4	Services sociaux Services de santé Centre de crise Services correctionnels
Total	26	—	23	—

On peut constater que ce sont les services policiers et les services de santé qui ont été le plus en contact avec les personnes directement impliquées dans les événements, chacun dans 12 des cas étudiés. À noter que dans l'ensemble des situations examinées, aucune ressource d'aide pour conjoint violent ne nous semble avoir eu l'occasion d'intervenir, et seulement trois victimes semblent avoir été en lien avec des ressources d'aide spécialisées en violence conjugale (maisons d'aide et d'hébergement), ce qui est préoccupant. Le nombre total de ressources d'aide en contact avec les conjointes et ex-conjointes s'élève à 26, alors que le nombre total de ressources en contact avec les auteurs de violence conjugale est de 23. Par ailleurs, en plus des contacts avec des ressources, dans 15 des 16 événements, le réseau social ou familial était au fait de situations préoccupantes dans les relations entre la conjointe ou ex-conjointe et l'agresseur (données non illustrées au tableau).

DES PISTES POUR LA PRÉVENTION

Armes à feu

La littérature scientifique montre largement que la présence d'une arme à feu est un facteur de risque étroitement associé aux décès par arme à feu :

[...] plusieurs études menées à partir de données agrégées à l'échelle d'un pays ou d'une région (études écologiques) démontrent que le pourcentage de foyers comportant au moins une arme à feu est associé positivement aux taux nationaux ou régionaux de suicide, d'homicides et de décès accidentels liés aux armes à feu [...]. De plus, plusieurs études menées à partir de données se rapportant directement aux victimes de décès par arme à feu (études cas-témoins) vont dans le même sens en démontrant que la présence d'une arme à feu dans un domicile augmente significativement les risques de suicide, d'homicides et de décès accidentels liés aux armes à feu chez les membres de la maison¹².

Or, 10 des 24 décès étudiés résultent de blessures infligées par une arme feu. Dans tous ces événements, les dossiers ne révèlent aucun indice d'un recours aux dispositions permettant de retirer les armes à feu à une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Pourtant, le Contrôleur des armes à feu du Québec a mis en place une ligne confidentielle (1 800 731-4000) que le public peut utiliser pour « faire part d'une inquiétude ou d'une peur face à une situation violente, un changement de comportement, un cas de détresse psychologique en rapport avec un proche, un collègue, un conjoint ou un ex-conjoint et qui pourrait compromettre la sécurité de cette personne ou d'autrui »¹³. Il serait essentiel de mieux faire connaître cette ligne confidentielle. Il serait aussi nécessaire que soient mieux connues les dispositions du Code criminel canadien qui permettent le retrait préventif des armes à feu, pour des motifs de sécurité :

111 (1) L'agent de la paix, le préposé aux armes à feu ou le contrôleur des armes à feu peut demander à un juge de la cour provinciale de rendre une ordonnance interdisant à une personne d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit que celle-ci soit autorisée à les avoir en sa possession¹⁴.

¹² Lavoie, M., Maurice, P., Blais, É., Laforest, J. et Lapointe, G. (2016). *Projet de loi n° 64 : Loi sur l'immatriculation des armes à feu. Mémoire déposé à la Commission sur les institutions* (publication n° 2120). Institut national de santé publique du Québec. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2120_projet_loi_immatriculation_armes_feu.pdf

¹³ Sûreté du Québec. (s.d.). *Armes à feu*. <https://www.sq.gouv.qc.ca/services/services-en-ligne/armes-a-feu>

¹⁴ Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 111.

Il est aussi essentiel de bien faire connaître les nouvelles mesures de contrôle des armes à feu introduites par le parlement canadien avec l'adoption du projet de loi C-21, devenu en décembre 2023 la *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, notamment en ce qui concerne la possibilité pour quiconque de demander une ordonnance temporaire d'interdiction d'urgence ou de restriction d'urgence, tout en préservant l'identité de la personne qui fait la demande.

Dans le même ordre d'idée, l'ensemble des dispositions qui permettent de révoquer un permis de possession d'arme à feu devraient être mieux connues.

R-1. Nous recommandons au Contrôleur des armes à feu du Québec de prendre des moyens pour mieux faire connaître au public et aux intervenants médicaux et des réseaux sociojudiciaires l'ensemble des mesures concernant le contrôle et le retrait des armes à feu détenues par un agresseur potentiel ou avéré.

R-2. Nous recommandons au ministère de la Sécurité publique de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que toutes les policières et policiers du Québec soient bien informés de l'ensemble des mesures concernant le retrait des armes à feu et des permis d'arme à feu, en insistant notamment sur l'article 111 du Code criminel et sur les nouvelles mesures introduites par l'adoption de la *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* (LC 2023 ch. 32).

Mesures facilitant le déménagement

Dans une des situations étudiées, la victime se croyait liée par son bail alors qu'elle souhaitait déménager pour se soustraire à l'emprise de l'agresseur. Or, le Code civil du Québec (article 1974.1) permet de résilier un bail pour certains motifs de sécurité : « Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant qui habite le logement visé par le bail, sa sécurité ou celle de l'enfant est menacée ». De plus, la victime peut s'adresser à l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), notamment pour le remboursement des frais de déménagement et des loyers payés entre l'avis de résiliation et la résiliation elle-même¹⁵. Il est également possible de recourir au programme de supplément au loyer pour un motif de violence conjugale, ce qui peut faciliter la transition vers un nouveau logement pour les victimes à faible revenu (les personnes bénéficiant de ce programme paient un loyer correspondant à 25 % de leur revenu). Ces différentes mesures devraient être mieux connues par les victimes, les propriétaires de logement et le public en général.

¹⁵ Tribunal administratif du logement. (2023). *Résiliation du bail*. <https://www.tal.gouv.qc.ca/fr/resiliation-d-un-bail/violence-conjugale-violence-sexuelle-ou-violence-envers-un-enfant>

R-3. Nous recommandons au ministère de la Justice de prendre des mesures pour mieux faire connaître les dispositions du Code civil permettant de résilier un bail pour des motifs de sécurité liés à la violence conjugale et sexuelle.

R-4. Nous recommandons au ministère de la Justice d'accorder à SOS violence conjugale les ressources pour enrichir son site Web en y ajoutant de l'information sur les dispositions du Code civil permettant de résilier un bail pour des motifs de sécurité liés à la violence conjugale, et sur les démarches à faire pour faire autoriser une résiliation de bail.

R-5. Nous recommandons au ministère de la Justice d'accorder à SOS violence conjugale les ressources pour enrichir son site Web en y ajoutant de l'information sur les dispositions qui permettent aux victimes de recevoir une indemnisation pour certains frais encourus par la résiliation d'un bail en vertu de l'article 1974.1 du Code civil du Québec.

R-6. Nous recommandons au ministère de la Justice d'accorder à SOS violence conjugale les ressources pour enrichir son site Web en y ajoutant de l'information sur les dispositions qui permettent d'obtenir un supplément au loyer pour motif de violence conjugale.

R-7. Nous recommandons à l'Indemnisation des victimes d'actes criminels de mieux faire connaître les dispositions qui permettent aux victimes de recevoir une indemnisation pour certains frais encourus à l'occasion de la résiliation d'un bail en vertu de l'article 1974.1 du Code civil du Québec.

R-8. Nous recommandons à la Société d'habitation du Québec de mieux faire connaître le fait que les victimes de violence conjugale sont admissibles au programme de supplément au loyer.

Centralisation de l'information pour mieux soutenir les victimes

Le site Web d'information générale du Gouvernement du Québec (quebec.ca) comporte une section sur la violence conjugale. On y trouve les coordonnées de plusieurs ressources d'aide pour les victimes et d'autres informations utiles. Cependant, le contenu de cette section pourrait être amélioré. La description des différentes ressources d'aide est souvent très sommaire, et certaines informations sont manquantes ou se retrouvent à des endroits non en lien avec la violence conjugale. Par exemple, le site Web permet de se renseigner sur la disposition 810 du Code criminel sous la rubrique « L'engagement de ne pas troubler l'ordre public : l'article 810 du Code criminel dans un contexte de violence conjugale », mais on n'y trouve rien au sujet de la rupture du bail pour motif de violence conjugale, ni sur les indemnisations possibles pour compenser les frais de déménagement, sur la possibilité d'obtenir un supplément au loyer dans un contexte de violence conjugale, sur le retrait des armes à feu, ni même sur les ressources en prévention du suicide.

La création d'une section spécifique sur la violence conjugale dans le site Web du gouvernement du Québec résulte d'efforts louables. Pour que ces efforts soient les plus fructueux possibles, il serait souhaitable de franchir des pas de plus et de créer un coffre à outils complet pour les victimes de violence conjugale. Ce coffre à outils pourrait contenir les coordonnées des différentes ressources d'aide et des textes plus élaborés sur les services offerts par ces ressources, ainsi que de l'information complète sur les mesures auxquelles les victimes peuvent recourir pour mieux se protéger et se soustraire de manière

sécuritaire à une relation empreinte de violence conjugale. Entre autres, le coffre à outils devrait inclure de l'information sur la rupture du bail pour motif de violence conjugale, sur les indemnités pour déménagement, sur le supplément au loyer pour les victimes de violence conjugale, sur le retrait des armes à feu et sur les ressources d'aide en prévention du suicide.

R-9. Nous recommandons au Secrétariat à la communication gouvernementale de procéder à la refonte de la section sur la violence conjugale du site Web gouvernemental, en la remplaçant par un portail contenant un coffre à outils complet visant à mieux informer et mieux aider les victimes de violence conjugale et leurs proches.

R-10. Nous recommandons au Secrétariat à la communication gouvernementale de solliciter le soutien du Secrétariat à la condition féminine afin de développer un portail contenant un coffre à outils complet visant à mieux informer et mieux aider les victimes de violence conjugale et leurs proches.

Sensibilisation générale du public

L'examen des 16 événements de violence conjugale a révélé de nombreux facteurs de risque. La multiplicité de ces facteurs, leur diversité, et les liens entre les facteurs eux-mêmes rappellent que la violence conjugale se manifeste par des signes extérieurs bien identifiables. La reconnaissance de ces signes est une composante essentielle de toute stratégie visant à prévenir la violence conjugale et ses conséquences. Or, le contexte dans lequel les facteurs de risque se manifestent montre que des aspects majeurs de la violence conjugale sont trop souvent méconnus. Parmi les 16 événements examinés, on observe une perte d'emprise de l'agresseur sur la victime dans 13 cas. La fréquence élevée de ce facteur de risque rappelle l'importance de bien connaître et reconnaître le contrôle coercitif à l'œuvre dans la dynamique de la violence conjugale (voir la section *La violence conjugale et son ampleur* du présent bilan).

Par ailleurs, 12 des 16 événements se sont produits dans un contexte de séparation imminente ou récente. Dans deux cas, la cohabitation se poursuivait après la séparation. Il est nécessaire que l'exacerbation des facteurs de risque dans un contexte de séparation soit bien connue des victimes, de leurs proches et du public en général : la sensibilisation doit insister sur la violence conjugale post-séparation, en soulignant que la cohabitation après la séparation expose la victime à de graves dangers.

Des efforts considérables sont faits pour sensibiliser et informer l'ensemble de la population aux diverses facettes de la violence conjugale. Ces efforts méritent d'être maintenus, intensifiés, et enrichis.

R-11. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine de poursuivre et d'accroître ses efforts pour sensibiliser et informer le public afin de mieux faire connaître le rôle du contrôle coercitif dans la dynamique de la violence conjugale.

R-12. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine de poursuivre et d'accroître ses efforts pour sensibiliser et informer le public concernant la violence conjugale post-séparation.

R-13. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine, dans ses activités de sensibilisation et d'information, d'ajouter des messages concernant le risque de cohabiter après la séparation et la possibilité d'obtenir le soutien des maisons d'aide et d'hébergement pour préparer un départ aussi sécuritaire que possible.

Parmi les personnes décédées, on compte deux adultes de l'entourage de la conjointe ou ex-conjointe victime de violence conjugale. Les homicides d'adultes parmi les proches des victimes de violence conjugale sont peu fréquents. Il n'en demeure pas moins que les personnes de l'entourage sont exposées à un risque certain, et qu'il serait opportun de sensibiliser le public aux répercussions de la violence

conjugale sur les proches de la victime qui subit directement cette violence. Les proches inquiets d'une situation de violence conjugale devraient faire appel à des ressources d'aide et de protection, et non pas s'exposer au danger en intervenant par eux-mêmes.

R-14. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine, dans ses activités de sensibilisation et d'information, d'ajouter des messages indiquant que les proches des victimes de violence conjugale peuvent aussi être exposés à cette violence.

R-15. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine de sensibiliser le public au fait que les ressources spécialisées en violence conjugale, qui peuvent être jointes par SOS violence conjugale, s'adressent aussi aux proches des victimes directes.

Protection des enfants

Lors des 16 événements étudiés, aucun enfant n'a été tué. Cependant, dans plusieurs situations, des enfants ont été exposés à la violence conjugale alors qu'aucun signalement ne semble avoir été fait à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Cela met en relief l'importance de bien faire connaître les situations qui exigent un signalement en vertu de la loi, d'autant plus que l'exposition à la violence conjugale est maintenant un motif de compromission à part entière, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, en 2022.

R-16. Nous recommandons au ministère de la Santé et des Services sociaux de poursuivre ses efforts afin d'informer la population de l'importance de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse toute situation où un enfant est exposé à de la violence conjugale.

Antécédents de violence conjugale

Dans 5 événements, l'agresseur avait des antécédents judiciaires en lien avec la violence conjugale. Ces antécédents étaient mal connus ou inconnus des victimes. Le fait de connaître de tels antécédents pourrait aider les victimes potentielles à prendre des décisions différentes dans leur parcours de vie, et à réduire le risque de s'exposer à perdre leur liberté dans une relation empreinte de contrôle coercitif conduisant aux pires conséquences de la violence conjugale. C'est dans cet esprit qu'une loi qui prévoit un protocole de divulgation dans les cas de violences interpersonnelles (*Interpersonal Violence Disclosure Protocol Act*), dite *Loi de Clare*, a été adoptée en Angleterre et au Pays de Galles en 2014. Une telle loi permet aux personnes à risque ou à leurs proches de recourir à un mécanisme pour connaître les antécédents de violence conjugale d'une personne. Au Canada, des lois visant des objectifs semblables ont été adoptées en Saskatchewan, à Terre-Neuve, en Alberta, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba¹⁶.

Bien entendu, des lois de ce type ne sont pas des panacées, et pour les personnes déjà engagées dans une relation, il demeure indispensable que les ressources soient disponibles pour aider les victimes à rompre une relation dans des conditions sécuritaires. Une loi analogue à la *Loi de Clare*, inspirée des meilleures pratiques ailleurs dans le monde et adaptée au contexte québécois, pourrait toutefois diversifier et renforcer la palette des mesures visant à prévenir la violence conjugale, et mieux protéger en particulier les personnes au seuil ou au début d'une relation. Parmi les démarches préalables à l'élaboration d'un projet de loi du type de la *Loi de Clare*, il serait nécessaire d'évaluer les meilleures pratiques ailleurs dans le monde, là où sont déjà en place des dispositions légales permettant de connaître les antécédents de violence conjugale d'une personne.

¹⁶ Au moment de diffuser ce bilan, la loi était adoptée, mais non en vigueur au Manitoba.

Par ailleurs, le plumitif est une précieuse source d'information qui permet de connaître les antécédents d'une personne en matière civile, criminelle ou pénale. Ce sont des registres publics qui sont accessibles dans tous les palais de justice. Cependant, les modalités d'accès existantes au plumitif sont mésadaptées aux besoins des ressources d'aide et d'intervention. De plus, les informations inscrites au plumitif sont difficiles à interpréter pour une personne qui n'est pas juriste. Il serait très aidant qu'une personne-ressource facilement joignable soit désignée pour aider autant les victimes que les intervenantes et intervenants à interpréter les renseignements inscrits au plumitif. Des recommandations en ce sens ont été formulées dans les deux rapports précédents du comité. Les conditions d'accès au plumitif n'ayant pas changé, ces recommandations sont reprises et actualisées dans le présent bilan.

R-17. Nous recommandons au ministre de la Justice d'adopter les mesures législatives nécessaires pour que toute personne concernée de près ou de loin par la violence conjugale puisse recourir à un mécanisme lui permettant de connaître tous les antécédents judiciaires d'une personne.

R-18. Nous recommandons au ministère de la Justice de développer de nouvelles modalités d'accès gratuites et rapides au plumitif criminel pour les victimes de violence conjugale et le personnel d'intervention en violence conjugale.

R-19. Nous recommandons au ministère de la Justice de mettre en place une ressource d'aide pour les victimes de violence conjugale ainsi que pour le personnel d'intervention en violence conjugale, afin de leur permettre d'obtenir les informations du plumitif et les explications nécessaires pour bien les comprendre.

Rôle clé des professionnelles et professionnels de la santé

Avec les services policiers, les services de santé sont les ressources les plus souvent utilisées par les victimes et les agresseurs dans les cas analysés. Ainsi, les professionnelles et professionnels de la santé, notamment les médecins ainsi que les infirmières et infirmiers, se trouvent en bonne position pour détecter des signes de violence conjugale, même si la consultation est motivée par un tout autre problème de santé. D'ailleurs, en réponse à des recommandations du Comité, une collaboration entre ces ordres professionnels a donné lieu au développement d'activités de formation sur la violence conjugale. Ces activités de formation destinées aux professionnelles et professionnels de la santé sont essentielles pour améliorer la prévention de la violence conjugale.

R-20. Nous recommandons au Collège des médecins de renouveler la promotion de la formation en matière de violence conjugale auprès de ses membres.

R-21. Nous recommandons à l'Ordre des infirmières et des infirmiers de renouveler la promotion de la formation en matière de violence conjugale auprès de ses membres.

Communautés culturelles

Parmi les événements de violence conjugale étudiés, un certain nombre de victimes sont des femmes immigrantes. Les femmes immigrantes peuvent se heurter à des obstacles particuliers qui rendent la demande d'aide plus difficile, notamment les barrières linguistiques, la méconnaissance des ressources d'aide et la méconnaissance de leurs droits. Par conséquent, il est nécessaire de faciliter l'accès à de l'information adaptée et pertinente pour les communautés culturelles, et d'accroître les efforts de sensibilisation visant à les rejoindre.

Il faut aussi réduire les barrières linguistiques le plus possible, en développant davantage de ressources d'interprétariat pour faciliter l'accès aux services d'aide. De telles ressources sont déjà financées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFI), dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC), et mises en œuvre par la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), en partenariat avec le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale. Les ressources d'interprétariat existantes doivent être consolidées, augmentées et étendues, de sorte que les communautés culturelles puissent bénéficier de ces services dans les meilleures conditions possibles.

R-22. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine de mieux faire connaître à la population immigrante les ressources de Rebâtir, qui offre des consultations juridiques confidentielles et sans frais pour les victimes de violence sexuelle et conjugale, notamment en ce qui concerne les enjeux en lien avec le droit à l'immigration.

R-23. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine de mieux faire connaître à la population immigrante les ressources de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes et des organismes membres de la Table, qui offrent des services d'interprètes culturels et linguistiques et qui sont formés en violence conjugale, dans l'ensemble des régions du Québec.

R-24. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine de mieux faire connaître à la population immigrante les ressources spécialisées en violence conjugale, pour victimes autant que pour agresseurs, qui peuvent être jointes par SOS violence conjugale, leur permettant de consulter anonymement pour obtenir de l'aide, selon des modalités adaptées à leur langue et à leur culture.

R-25. Nous recommandons au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de financer le maintien et le développement des services d'interprétariat destinés à faciliter l'accès aux ressources d'aide spécialisées en violence conjugale pour les personnes issues des communautés culturelles.

R-26. Nous recommandons au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de soutenir le développement de ressources d'interprétariat pour faciliter l'accès aux consultations juridiques auprès de Rebâtir.

R-27. Nous recommandons au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de soutenir le développement de ressources d'interprétariat pour faciliter l'accès aux services d'aide de la ligne SOS violence conjugale.

Milieu de travail

Avec l'entrée en vigueur en octobre 2021 de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, l'obligation explicite des employeurs en matière de violence conjugale consiste à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'une travailleuse ou d'un travailleur exposé à une situation de violence physique ou psychologique au travail, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. Cette obligation est orientée vers les victimes et axée sur l'importance de mettre en place des mesures concrètes pour les aider. Or, les cas étudiés montrent que des facteurs de risque associés à un auteur potentiel de violence peuvent aussi se manifester en milieu de travail ou directement à l'employeur. Sans relâcher les efforts pour aider les victimes, il serait pertinent que les milieux de travail, notamment les milieux traditionnellement masculins, soient mis à contribution et mieux outillés pour

favoriser la prévention des actes de violence de la part des auteurs, et l'accompagnement de ceux-ci par des ressources d'aide.

R-28. Nous recommandons au ministère du Travail de considérer d'étendre l'obligation des employeurs en matière de violence conjugale de manière à englober des mesures touchant des personnes que l'employeur sait, ou devrait raisonnablement savoir, à risque de commettre des gestes de violence, un homicide, ou à risque de suicide.

R-29. Nous recommandons à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de participer activement à la formation en milieu de travail pour faire connaître les facteurs de risque d'homicide et de suicide en contexte de violence conjugale et de rupture, et ainsi favoriser la demande d'aide, le référencement vers des ressources spécialisées et l'accompagnement des victimes de violence conjugale, ainsi que des personnes ayant des comportements violents ou contrôlants dans un contexte conjugal.

R-30. Nous recommandons à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de sensibiliser les milieux de travail à l'importance d'adapter l'horaire d'une employée ou d'un employé, victime ou agresseur, qui doit consulter de telles ressources, afin de favoriser une prise en charge optimale.

R-31. Nous recommandons à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'encourager les milieux de travail où est disponible un programme d'aide aux employés à promouvoir son existence afin de favoriser la demande d'aide, le référencement vers des ressources spécialisées et l'accompagnement des victimes de violence conjugale, ainsi que des personnes ayant des comportements violents ou contrôlants dans un contexte conjugal.

Développements pour la prévention du suicide

Parmi les 24 décès étudiés, on compte 2 suicides de victimes de violence conjugale et 8 suicides d'agresseurs, pour un total de 10 suicides. Dans un seul de ces cas, des ressources en prévention du suicide ont été sollicitées, sous la forme inaboutie d'une référence à un centre de crise qui semble ne s'être jamais réalisée.

Les suicides de victimes provoqués par le besoin d'échapper à la violence conjugale sont de plus en plus discutés à travers le concept de suicide forcé. Quel que soit le vocabulaire utilisé pour désigner ces suicides, il serait souhaitable de développer des mesures de prévention pour soulager la détresse des victimes et les aider à se soustraire à la violence conjugale sans en arriver à s'enlever la vie. Par ailleurs, sans réduire les efforts pour aider les victimes, il serait pertinent de mettre en valeur les ressources en prévention du suicide pour mieux détecter le risque d'homicide chez les hommes qui recourent à leurs services, et les amener non seulement à prévenir leur propre suicide, mais aussi les orienter, au besoin, vers des ressources spécialisées dans l'aide aux hommes auteurs de violence conjugale. Tous ces objectifs demandent cependant un arrimage entre l'univers de la prévention du suicide et celui de la prévention de la violence conjugale.

R-32. Nous recommandons au Secrétariat à la condition féminine d'engager un dialogue avec les partenaires gouvernementaux et communautaires impliqués en prévention du suicide, afin de mieux prévenir le suicide chez les victimes de violence conjugale et de mieux évaluer le risque d'homicide et de suicide chez les auteurs de violence en contexte conjugal.

ANNEXE 1

GRILLE D'ANALYSE DU COMITÉ D'EXAMEN DES DÉCÈS LIÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

COCHEZ TOUTES LES CASES APPLICABLES
VOIR LES NOTES IMPORTANTES À LA FIN DU DOCUMENT

Numéro(s) de dossier(s)

1. IDENTIFICATION DE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE		
Genre <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Autre	Âge	Date du décès (aaaa-mm-jj), s'il y a lieu
	Municipalité de résidence	Lieu du décès
Statut d'immigration <input type="checkbox"/> Citoyen canadien <input type="checkbox"/> Réfugié / demandeur d'asile <input type="checkbox"/> Non précisé <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Touriste <input type="checkbox"/> Sans statut <input type="checkbox"/> Titulaire d'un permis de séjour temporaire (travailleur, étudiant, parrainé, en attente du statut de résident permanent, etc.)		
Pays d'origine	Langue maternelle	Langue d'usage
Personne autochtone, métisse ou inuite		
Statut et origine		
Certificat de statut indien <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Origine <input type="checkbox"/> Premières Nations <input type="checkbox"/> Inuit <input type="checkbox"/> Métis		
Lieu de résidence		
<input type="checkbox"/> Communauté ou village (précisez) :		
<input type="checkbox"/> Milieu urbain		
<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :		
Combien de personnes habitent à la même adresse?		
2. IDENTIFICATION DE L'AGRESSEUR		
Genre <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Autre	Âge	Date du décès (aaaa-mm-jj), s'il y a lieu
	Municipalité de résidence	Lieu du décès
Statut d'immigration <input type="checkbox"/> Citoyen canadien <input type="checkbox"/> Réfugié / demandeur d'asile <input type="checkbox"/> Non précisé <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Touriste <input type="checkbox"/> Sans statut <input type="checkbox"/> Titulaire d'un permis de séjour temporaire (travailleur, étudiant, parrainé, en attente du statut de résident permanent, etc.)		
Pays d'origine	Langue maternelle	Langue d'usage
Personne autochtone, métisse ou inuite		
Statut et origine		
Certificat de statut indien <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Origine <input type="checkbox"/> Premières Nations <input type="checkbox"/> Inuit <input type="checkbox"/> Métis		
Lieu de résidence		
<input type="checkbox"/> Communauté ou village (précisez) :		
<input type="checkbox"/> Milieu urbain		
<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :		
Combien de personnes habitent à la même adresse?		

3. IDENTIFICATION DES PERSONNES DÉCÉDÉES

Nombre total de personnes décédées :

Décès de la victime de violence conjugale ou de l'agresseur (cochez si applicable)

1 La victime de violence conjugale

2 L'agresseur

Autres personnes décédées (enfant, parent, nouveau conjoint, etc.)

3 Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj) Date du décès (aaaa-mm-jj)

Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) : Lieu du décès (ex. hôpital) :

4 Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj) Date du décès (aaaa-mm-jj)

Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) : Lieu du décès (ex. hôpital) :

5 Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj) Date du décès (aaaa-mm-jj)

Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) : Lieu du décès (ex. hôpital) :

6 Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj) Date du décès (aaaa-mm-jj)

Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) : Lieu du décès (ex. hôpital) :

4. RÉSUMÉ SOMMAIRE DES FAITS

5. ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

	Victime	Agresseur
--	---------	-----------

Rapport « Gladue »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------	--------------------------	--------------------------

Rapport présentiel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------	--------------------------	--------------------------

Rapport d'évaluation dans le cadre du cautionnement (remise en liberté)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------

Rapport de dangerosité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
------------------------	--------------------------	--------------------------

Antécédents judiciaires de l'agresseur

Année	Délits (selon les données policières)	Peines
-------	---------------------------------------	--------

--	--	--

--	--	--

--	--	--

Historique des demandes d'intervention policière (ex. carte d'appel, rapport d'événement, etc.)				
Délits en attente de procès				
Ordonnances en vigueur au moment des événements				
Antécédents judiciaires de la victime de violence conjugale				
Année	Délits (selon les données policières)	Peines		
Historique des demandes d'intervention policière (ex. carte d'appel, rapport d'événement, etc.)				
Délits en attente de procès				
Ordonnances en vigueur au moment des événements				
6. TYPE(S) DE DÉCÈS				
	Type(s) de décès	Suivi d'un suicide	Agression sexuelle	Outrage au cadavre
Homicide de la victime de violence conjugale (conjoint ou conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Homicide d'un enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Homicide d'un autre membre de la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Homicide d'une personne non membre de la famille (ex. : nouveau conjoint, voisin)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suicide de la victime de violence conjugale (sans homicide)	<input type="checkbox"/>			
Suicide de l'agresseur (sans homicide)	<input type="checkbox"/>			
Précisez :				
7. LIEU(X) PRINCIPAL(AUX) DES ÉVÉNEMENTS				
Emplacement – Cochez toutes les réponses applicables				
Résidence de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>			
Résidence de l'agresseur	<input type="checkbox"/>			
Résidence de la victime de violence conjugale et de l'agresseur	<input type="checkbox"/>			
Inconnu – corps trouvé dans un boisé, un lac, un fossé, etc.	<input type="checkbox"/>			
Chambre d'hôtel	<input type="checkbox"/>			
Résidence du nouveau partenaire ou du nouveau conjoint de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>			
Autre	<input type="checkbox"/>			
Précisez :				

Ville(s) et région(s) administrative(s)			
Homicide(s)	Ville :	Région administrative :	
Suicide, s'il y a lieu	Ville :	Région administrative :	
8. MÉTHODE(S) DE OU DES HOMICIDE(S)			
Cochez toutes les réponses applicables			
Objet tranchant	<input type="checkbox"/>		
Arme à feu	<input type="checkbox"/>	L'arme était-elle enregistrée?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ?
		L'agresseur détenait-il un permis?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ?
Étranglement, étouffement ou suffocation	<input type="checkbox"/>		
Noyade	<input type="checkbox"/>		
Chute dans le vide	<input type="checkbox"/>		
Traumatisme contondant	<input type="checkbox"/>		
Empoisonnement	<input type="checkbox"/>		
Autre	<input type="checkbox"/>		
Précisez :			
9. MÉTHODE DU SUICIDE (SI APPLICABLE)			
Objet tranchant	<input type="checkbox"/>		
Arme à feu	<input type="checkbox"/>	L'arme était-elle enregistrée?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ?
		La personne détenait-elle un permis?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ?
Pendaison	<input type="checkbox"/>		
Noyade	<input type="checkbox"/>		
Chute dans le vide	<input type="checkbox"/>		
Abus de médicaments	<input type="checkbox"/>		
Empoisonnement avec une autre substance que des médicaments	<input type="checkbox"/>		
Accident de la route	<input type="checkbox"/>		
Autre	<input type="checkbox"/>		
Précisez :			
10. TYPE DE RELATION ENTRE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ET L'AGRESSEUR			
Durée approximative de la relation :			
Est-ce que l'agresseur cohabitait avec la victime de violence conjugale? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Type de relation			
Mariés ou unis civilement	<input type="checkbox"/>		
Conjoints de fait	<input type="checkbox"/>		
Amis intimes	<input type="checkbox"/>		
Séparés	<input type="checkbox"/>	Depuis le :	
Divorcés	<input type="checkbox"/>	Depuis le :	
Autre	<input type="checkbox"/>		
Si autre, précisez :			

11. ENFANTS

Est-ce que la victime de violence conjugale était enceinte au moment des événements?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Personne autochtone, métisse ou inuite : est-ce que l'agresseur (ou la victime de violence conjugale, s'il s'agit d'un homme) est le père biologique d'un enfant dont la paternité n'a pas été déclarée?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> ?
Nombre d'enfants (y compris les adultes)	Enfants communs	Autres enfants de la victime	Autres enfants de l'agresseur
0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plus de 5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inconnu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :			

12. GARDE DES ENFANTS

Qui a la garde?	Précisions sur le droit d'accès		
Les deux parents	<input type="checkbox"/>		
Les deux parents, en garde partagée	<input type="checkbox"/>		
La mère seulement	<input type="checkbox"/>	Préciser : <input type="checkbox"/> Droit d'accès supervisé	<input type="checkbox"/> Droit d'accès non supervisé
Le père seulement	<input type="checkbox"/>	Préciser : <input type="checkbox"/> Droit d'accès supervisé	<input type="checkbox"/> Droit d'accès non supervisé
Famille d'accueil	<input type="checkbox"/>	Préciser : <input type="checkbox"/> Autochtone	<input type="checkbox"/> Allochtone
DPJ / foyer de groupe	<input type="checkbox"/>		
Adoption coutumière ou autre membre de la famille élargie	<input type="checkbox"/>		
Entente verbale entre les parents	<input type="checkbox"/>		
Pas encore d'accord sur la garde (ex. : processus judiciaire en cours)	<input type="checkbox"/>		
Précisions :			

13. SCOLARITÉ

Dernier diplôme obtenu	Victime de violence conjugale	Agresseur
Aucun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Secondaire V	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diplôme d'études professionnelles (DEP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diplôme d'études collégiales (DEC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diplôme universitaire de 1 ^{er} cycle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diplôme universitaire de 2 ^e cycle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diplôme universitaire de 3 ^e cycle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diplôme obtenu à l'extérieur du Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inconnu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :		

14. STATUT D'EMPLOI ET REVENU

L'agresseur avait-il un emploi?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Précisez : Revenu annuel approximatif :
La victime de violence conjugale avait-elle un emploi?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Précisez : Revenu annuel approximatif :
Statut d'emploi	Victime de violence conjugale	Agresseur	
À temps plein	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
À temps partiel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Travailleur saisonnier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Étudiant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
À la retraite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Depuis le :
Congé parental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Prestataire d'aide sociale ou invalide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Depuis le :
Prestataire de l'assurance-emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Depuis le :
En arrêt de travail / congé de maladie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Depuis le :
Sans emploi / personne au foyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Personne prévenue / détenue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Activités illégales (ex. : prostitution, trafic de drogue, activités de bandes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Inconnu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :			

15. CONTEXTE

	Victime de violence conjugale	Agresseur	Précisez
Handicap physique ou intellectuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Deuil d'un proche décédé au cours des 12 derniers mois	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Situation d'itinérance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Perte d'emploi dans les 12 derniers mois	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Difficultés financières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Diversité sexuelle / LGBTQ2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Traumatisme craniocérébral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Grossesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :			

16. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE L'AGRESSEUR SELON LES FACTEURS DE RISQUE

NOTE : Dans la section qui suit, les passages en bleu sont tirés ou sont largement inspirés du rapport annuel 2015 du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale de l'Ontario (voir la référence à la fin du présent document). Le texte a pu être reformulé afin d'être adapté au contexte.

					Oui	Non	?	N/A	Définition
Historique de l'agresseur									
1	A subi des mauvais traitements ou a été témoin de violence familiale durant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans son enfance ou à l'adolescence, l'agresseur a été exposé à la violence familiale ou a été témoin d'actes, de tentatives ou de menaces de violence familiale, de mauvais traitements ou d'agression sexuelle.			
2	Intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pendant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur a été suivi par la DPJ pendant son enfance ou a séjourné en famille d'accueil. Dans ce dernier cas, préciser : <input type="checkbox"/> Famille d'accueil autochtone <input type="checkbox"/> Famille d'accueil allochtone			
3	Enfance au pensionnat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur, un de ses parents ou un de ses grands-parents a vécu dans un pensionnat autochtone pendant son enfance. Cocher les cases applicables : <input type="checkbox"/> Cette personne a reçu une compensation financière.			

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						<input type="checkbox"/> Cette personne a bénéficié d'un suivi psychologique.
4	Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans son enfance ou à l'adolescence, l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires ou de tentatives ou de menaces de suicide dans sa famille d'origine. Un proche de l'agresseur (ex. : une gardienne) a tenté de se suicider ou a mis fin à ses jours. Premières Nations, Inuits et Métis : cette catégorie est aussi applicable dans le cas où l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires chez des personnes habitant sous le même toit, dans sa famille élargie ou dans sa communauté.
Précisions :						
Historique de la victime de violence conjugale						
5	A subi des mauvais traitements ou a été témoin de violence familiale durant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans son enfance ou à l'adolescence, la victime de violence conjugale a été exposée à la violence familiale ou a été témoin d'actes, de tentatives ou de menaces de violence familiale, de mauvais traitements ou d'agression sexuelle.
6	Intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pendant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime a été suivie par la DPJ pendant son enfance ou a séjourné en famille d'accueil. Dans ce dernier cas, préciser : <input type="checkbox"/> Famille d'accueil autochtone <input type="checkbox"/> Famille d'accueil allochtone
7	Enfance au pensionnat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale, un de ses parents ou un de ses grands-parents a vécu dans un pensionnat autochtone pendant son enfance. Cocher les cases applicables : <input type="checkbox"/> Cette personne a reçu une compensation financière. <input type="checkbox"/> Cette personne a bénéficié d'un suivi psychologique.
8	Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans son enfance ou à l'adolescence, la victime a été témoin de comportements suicidaires ou de tentatives ou de menaces de suicide dans sa famille d'origine. Un proche de l'agresseur (ex. : une gardienne) a tenté de se suicider ou a mis fin à ses jours. Premières Nations, Inuits et Métis : cette catégorie est aussi applicable dans le cas où l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires chez des personnes habitant sous le même toit, dans sa famille élargie ou dans sa communauté.
Précisions :						
Statut familial et économique						
9	Jeune âge des partenaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale et l'agresseur avaient entre 15 et 24 ans.
10	Différence d'âge des partenaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale était en couple avec un partenaire beaucoup plus âgé ou plus jeune qu'elle. La différence d'âge est généralement de neuf ans ou plus.
11	Séparation récente (au cours des 12 derniers mois) ou imminente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'un des partenaires voulait mettre fin à la relation. L'agresseur était séparé de la victime, mais voulait renouer avec elle. Le couple s'était séparé soudainement ou récemment. La victime de violence conjugale avait fait appel à un avocat et voulait se séparer ou divorcer de l'agresseur.
12	Nouveau partenaire de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale avait un nouveau partenaire ou l'agresseur considérait qu'elle en avait un.
13	Différends portant sur la garde d'un enfant ou le droit de visite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout différend concernant la garde d'un enfant, sa prise en charge ou les contacts avec ce dernier (une procédure judiciaire était en cours ou un tiers avait eu connaissance des différends).
14	Déchéance de l'autorité parentale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au moins un des deux parents (la victime de violence conjugale ou l'agresseur) a perdu son autorité parentale envers ses enfants.
15	Présence de beaux-enfants à la maison	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout enfant qui n'est pas biologiquement lié à l'agresseur.
Précisions :						

Dépendances et santé mentale de l'agresseur						
16	Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation problématique d'alcool, de drogue ou d'autres substances intoxicantes, dénotant une possible dépendance, a été observée chez l'agresseur, que celui-ci ait ou non suivi un traitement. Une augmentation de la consommation ou un changement de caractère ou de comportement directement lié à la consommation d'alcool ou de drogue peut être le signe d'une consommation excessive. Sont inclus

					ici les observations de la famille, d'amis et de connaissances révélant une inquiétude ou un mécontentement lié au problème d'alcool ou de drogue ainsi que toute tentative visant à convaincre l'agresseur de cesser d'en consommer. Préciser les substances consommées : <input type="checkbox"/> Alcool <input type="checkbox"/> Drogue <input type="checkbox"/> Autres substances intoxicantes	
17	Consommation excessive de médicaments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation excessive de médicaments, dénotant une possible dépendance, a été observée chez l'agresseur, que celui-ci ait ou non suivi un traitement. Précisez : <input type="checkbox"/> Médicaments prescrits <input type="checkbox"/> Médicaments non prescrits
18	Autres dépendances possibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, l'agresseur a eu des comportements excessifs dénotant une possible dépendance (jeu, nourriture, pornographie, etc.), que celui-ci ait ou non suivi un traitement.
19	Dépression ou autre problème de santé mentale – selon la famille, les amis ou les connaissances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon la famille, les amis ou les connaissances de l'agresseur, celui-ci présentait des symptômes de dépression ou d'un autre problème de santé mentale, qu'il ait ou non suivi un traitement.
20	Dépression – diagnostic d'un professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un diagnostic de dépression avait été posé par un professionnel de la santé mentale (médecin de famille, psychiatre, psychologue, infirmier praticien, etc.), que l'agresseur ait suivi ou non un traitement.
21	Autre problème psychiatrique ou de santé mentale – diagnostic d'un professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Par exemple : psychose, schizophrénie, trouble bipolaire, manie, trouble obsessionnel-compulsif, trouble de la personnalité limite, délire de persécution, etc.
22	Antécédents de menaces de suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours des six mois précédant les faits, l'agresseur a posé des actes ou tenu des propos laissant croire qu'il avait l'idée ou l'intention de se suicider, même si l'acte ou les propos n'ont pas été pris au sérieux. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit ou laissés sur un répondeur. Ils peuvent être explicites (ex. : « Si tu me quittes, je me tue » ou « Je ne peux pas vivre sans toi ») ou implicites (ex. : « Le monde se porterait mieux sans moi »). Un acte serait, par exemple, le fait pour l'agresseur de se débarrasser de choses auxquelles il tient beaucoup ou de faire son testament.
23	Antécédents de tentatives de suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout comportement suicidaire (avaler des comprimés, se mettre un couteau sous la gorge, etc.) survenu au cours des six mois précédant les faits, même si le comportement n'a pas été pris au sérieux ou n'a pas nécessité d'arrestation, de soins médicaux ou d'internement psychiatrique. Le comportement peut avoir divers degrés de gravité, allant de coupures superficielles aux poignets à une blessure par balle ou à une pendaison.
Précisions :						
Dépendances et santé mentale de la victime de violence conjugale						
24	Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation problématique d'alcool, de drogue ou d'autres substances intoxicantes, dénotant une possible dépendance, a été observée chez la victime de violence conjugale, que celle-ci ait ou non suivi un traitement. Une augmentation de la consommation ou un changement de caractère ou de comportement directement lié à la consommation d'alcool ou de drogue peut être le signe d'une consommation excessive. Sont inclus ici les observations de la famille, d'amis et de connaissances révélant une inquiétude ou un mécontentement lié au problème d'alcool ou de drogue ainsi que toute tentative visant à convaincre l'agresseur de cesser d'en consommer. Préciser les substances consommées : <input type="checkbox"/> Alcool <input type="checkbox"/> Drogue <input type="checkbox"/> Autres substances intoxicantes
25	Consommation excessive de médicaments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation excessive de médicaments, dénotant une possible dépendance, a été observée chez la victime de violence conjugale, que celle-ci ait ou non suivi un traitement. Précisez : <input type="checkbox"/> Médicaments prescrits <input type="checkbox"/> Médicaments non prescrits
26	Autres dépendances possibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de l'année précédant les faits, la victime de violence conjugale a eu des comportements excessifs dénotant une possible dépendance (jeu, nourriture, pornographie, etc.), que celle-ci ait ou non suivi un traitement.
27	Dépression ou autre problème de santé mentale – selon la famille, les amis ou les connaissances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon la famille, les amis ou les connaissances de la victime de violence conjugale, celle-ci présentait des symptômes de dépression ou d'un autre problème de santé mentale, qu'elle ait ou non suivi un traitement.
28	Dépression – diagnostic d'un professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un diagnostic de dépression avait été posé par un professionnel de la santé mentale (médecin de famille, psychiatre, psychologue, infirmier praticien, etc.), que la victime de violence conjugale ait suivi ou non un traitement.
29	Autre problème psychiatrique ou de santé mentale – diagnostic d'un professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Par exemple : psychose, schizophrénie, trouble bipolaire, manie, trouble obsessionnel-compulsif, trouble de la personnalité limite, délire de persécution, etc.
30	Antécédents de menaces de suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours des six mois précédant les faits, la victime de violence conjugale a posé des actes ou tenu des propos laissant croire qu'elle avait l'idée ou l'intention de se suicider, même si l'acte ou les propos n'ont pas été pris au sérieux. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit ou laissés sur un répondeur. Ils peuvent être explicites (ex. : « Si tu me quittes, je me tue » ou « Je ne peux pas vivre sans toi ») ou implicites (ex. : « Le monde se porterait mieux sans moi »). Un acte serait, par exemple, le fait pour la

				victime de se débarrasser de choses auxquelles elle tient beaucoup ou de faire son testament.		
31	Antécédents de tentatives de suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout comportement suicidaire (avaler des comprimés, se mettre un couteau sous la gorge, etc.) survenu au cours des six mois précédant les faits, même si le comportement n'a pas été pris au sérieux ou n'a pas nécessité d'arrestation, de soins médicaux ou d'internement psychiatrique. Le comportement peut avoir divers degrés de gravité, allant de coupures superficielles aux poignets à une blessure par balle ou à une pendaison.
Précisions :						
Crainte pour la sécurité et crainte de suicide						
32	Crainte de la victime de violence conjugale à l'égard de l'agresseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale avait exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches. Des propos comme « Je crains pour ma vie », « Je pense qu'il va me faire du mal », « Je dois protéger mes enfants » indiquent clairement un risque grave pour elle ou son entourage. La victime peut également avoir exprimé ses craintes sur les réseaux sociaux.
33	Crainte des proches ou de l'entourage de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des proches ou des personnes de l'entourage de la victime de violence conjugale avaient exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches.
34	Crainte des proches ou de l'entourage de l'agresseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des proches ou des personnes de l'entourage de l'agresseur avaient exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches.
35	Crainte des intervenants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des intervenants des secteurs public, parapublic ou communautaire avaient exprimé des craintes pour la sécurité de la victime de violence conjugale, de l'agresseur ou de leurs proches.
36	Crainte que l'agresseur se suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de conjugale, des proches ou des personnes de l'entourage de la victime ou de l'agresseur ou encore des intervenants avaient exprimé des craintes que l'agresseur se suicide.
37	Crainte que la victime de violence conjugale se suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des proches ou des personnes de l'entourage de la victime de violence conjugale ou de l'agresseur ou encore des intervenants avaient exprimé des craintes que la victime se suicide.
Précisions :						
Attitude, harcèlement ou violence de l'agresseur						
38	Propos et comportements stéréotypés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Toute explication de la violence conjugale qui consiste à légitimer celle-ci afin de maintenir son emprise sur la victime, d'éviter la réprobation sociale et les sanctions judiciaires, notamment les idées préconçues et attribuées aux personnes en fonction de leur sexe ou de leur genre.</p> <p><input type="checkbox"/> De nature : repose sur des caractéristiques biologiques (nature agressive/colérique/dominante, libido non contrôlable, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> De genre : repose sur une distribution stéréotypée des rôles dans le couple qui détermine les mandats de chacun des partenaires (pouvoyeur ou chef de famille versus amante, soignante, cuisinière, femme de ménage, mère, etc.).</p> <p><input type="checkbox"/> De système : repose sur des prérogatives accordées par les institutions religieuses, politiques et civiles à un sexe au détriment de l'autre (loi, règles, normes implicites/explicites, code d'honneur, secte, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> De provocation : repose sur la responsabilité de la victime qui a induit le comportement violent (refus d'obéir, rupture, retour aux études, amant, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> De récusation : repose sur la non-crédibilité de la victime (alcoolique, problème de santé mentale, agressive, profiteuse, prostituée, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> De victimisation : repose sur des circonstances hors du contrôle de l'agresseur faisant de lui la victime (c'est la faute de son enfance, qu'il n'a pas eu accès aux enfants, qu'il a déjà été rejeté, qu'il a perdu son emploi, etc.).</p>
39	Harcèlement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout acte ou comportement de l'agresseur indiquant une préoccupation intense et récurrente à l'égard de la victime de violence conjugale. Par exemple, suivre ou épier la victime, l'appeler constamment ou la combler de cadeaux de façon excessive, ou encore lui envoyer des textos sans arrêt.
40	Comportements délinquants non judiciairisés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur avait eu des comportements délinquants (autres que la violence conjugale) qui n'ont pas été judiciairisés (ex. : il avait volé des biens à son employeur).

41	Violation d'une ordonnance émise par une autorité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur avait enfreint une ordonnance d'un tribunal criminel, civil ou de la famille, des conditions de mise en liberté sous engagement, des conditions de mesures d'élargissement de la détention, etc.
42	Attitude misogyne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur détestait les femmes ou avait de forts préjugés. Cette attitude peut s'exprimer ouvertement par des propos haineux ou plus subtilement par des convictions selon lesquelles les femmes sont faites pour les travaux ménagers ou toutes les femmes sont des « putains ».
43	Destruction ou dépossession de biens de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout événement par lequel l'agresseur avait l'intention d'endommager un bien appartenant, en totalité ou en partie, à la victime de violence conjugale ou ayant appartenu à l'agresseur. Par exemple, crever les pneus de la voiture de la victime, casser ses fenêtres ou lancer des objets sur sa résidence. Tous les événements de cette nature sont pris en compte, qu'il y ait eu ou non accusation ou condamnation.
44	Antécédents de violence à l'extérieur de la famille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute agression ou tentative d'agression visant une personne n'entretenant pas, ou n'ayant pas entretenu, de relation intime avec l'agresseur (amis, connaissances, étrangers). L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.).
45	Antécédents de violence conjugale – ex-partenaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, économiques, etc.) envers un(e) ex-partenaire intime. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.). Par exemple, un voisin a tout simplement entendu l'agresseur crier après la victime, ou un collègue de travail a remarqué chez la victime des ecchymoses donnant l'impression d'une violence physique.
46	Antécédents de violence conjugale – partenaire actuel ou actuelle (victime de violence conjugale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, économiques, etc.) envers son ou sa partenaire intime actuel ou actuelle. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.). Par exemple, un voisin a tout simplement entendu l'agresseur crier après la victime, ou un collègue de travail a remarqué chez la victime des ecchymoses donnant l'impression d'une violence physique.
47	Recours aux technologies pour intimider, harceler ou contrôler la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Utilisation des technologies et des réseaux sociaux pour harceler, intimider ou menacer la victime de violence conjugale, ou encore pour publier un message annonciateur ou alarmant. L'agresseur utilisait des outils technologiques (réseaux sociaux, géolocalisation, etc.) dans le but de contrôler la victime ou de la harceler.
48	Menaces de mort à l'égard de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tous propos adressés à la victime, ou à une autre personne, dans l'intention de lui faire craindre pour la vie de la victime de violence conjugale. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit (sur les réseaux sociaux par exemple) ou laissés sur un répondeur. Les menaces peuvent être explicites, allant de « Je vais te tuer » à « Tu vas payer pour ce que tu as fait », en passant par « Si je ne peux pas t'avoir, personne ne t'aura » ou « Je te revaudrai ça ».
49	Menaces armées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout événement où l'agresseur a menacé la victime de violence conjugale de se servir d'une arme (arme à feu, couteau, etc.) ou d'un autre objet utilisé comme une arme (bâton, branche, outil de jardinage, véhicule, etc.) dans le but de lui faire peur. Cette menace peut avoir été explicite (ex. : « Je vais t'enfoncer une balle » ou « Je vais te passer sur le corps avec mon auto ») ou implicite (brandir un couteau ou mentionner « J'ai acheté un pistolet aujourd'hui »). Note : Ne sont pas incluses ici les menaces proférées avec une partie du corps (ex. : lever le poing).
50	Agression armée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute agression de la victime de violence conjugale avec une arme (arme à feu, couteau, etc.) ou un autre objet utilisé comme une arme (bâton, branche, outil de jardinage, véhicule, etc.). Note : N'est pas incluse ici la violence infligée avec des parties du corps (poing, pied, coude, tête, etc.).
51	Tentative d'isolement de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout comportement sans contact physique – efficace ou non – destiné à empêcher la victime de violence conjugale d'entrer en contact avec d'autres personnes. L'agresseur peut avoir utilisé différentes tactiques psychologiques (ex. : culpabilisation) pour dissuader la victime de voir sa famille, ses amis ou d'autres connaissances dans la collectivité (ex. : « Si tu t'en vas, ne pense même pas à revenir » ou « Je n'aime pas que tes parents viennent nous voir » ou « Si tu invites tes amis ici, je te quitte. »).
Précisions (points 38 à 51) :						

52	Jalousie, notamment sexuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur accusait constamment la victime de violence conjugale d'infidélité, la questionnait sans arrêt, cherchait des preuves (ex. : en fouillant dans son téléphone ou son ordinateur), mettait la fidélité de la victime en doute et la traquait parfois.
53	Contrôle de la plupart ou de la totalité des activités quotidiennes de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute action ou tentative – efficace ou non – destinée à dominer complètement la victime de violence conjugale. Par exemple : lorsque l'agresseur autorisait la victime à sortir en public, il l'obligeait à lui dire tous les endroits et toutes les personnes qu'elle avait fréquentés; l'agresseur empêchait la victime de gérer ses finances (il lui donnait une allocation, lui interdisait de travailler, etc.).
54	Perte d'emprise sur la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur avait perdu de son emprise sur la victime de violence conjugale, ou il y avait un écart d'intention entre l'agresseur et la victime. Par exemple, la victime avait décidé de déménager ou d'occuper un nouvel emploi, alors que l'agresseur voulait qu'elle reste à la maison.
55	Séquestration ou prise d'otage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute action ou tentative – efficace ou non – visant à limiter la victime de violence conjugale dans ses mouvements. Par exemple, séquestrer la victime (ex. : l'enfermer dans une pièce), lui interdire de se servir du téléphone (ex. : débrancher l'appareil lorsqu'elle tente de l'utiliser) ou l'empêcher d'utiliser un moyen de transport (ex. : s'emparer des clés de l'auto ou les dissimuler). L'agresseur peut avoir usé de violence (ex. : empoigner, frapper la victime, etc.) ou être demeuré passif (ex. : se tenir devant une sortie pour la bloquer) pour se faire obéir.
56	Acte sexuel forcé ou agression lors d'une relation sexuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute action, tentative ou menace de l'agresseur – efficace ou non – destinée à forcer la victime de violence conjugale à avoir un rapport sexuel (de quelque nature que ce soit) avec lui. Sont aussi incluses ici les agressions contre la victime, de quelque nature que ce soit (morsure, égratignure, coup de poing, étouffement, etc.), durant une relation sexuelle, de même que l'exposition forcée à la pornographie et l'envoi de textos à caractère sexuel.
57	Étranglement de la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute tentative d'étranglement de la victime de violence conjugale (distincte de l'événement ayant entraîné la mort), peu importe le moyen (mains, bras, corde, etc.). Note : Ne sont pas incluses ici les tentatives d'étouffement (ex. : à l'aide d'un oreiller).
58	Agression de la victime de violence conjugale pendant qu'elle est enceinte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute forme ou tentative de violence, allant d'une bousculade ou d'une gifle au visage à des coups de poing ou de pied au ventre. Peut aussi être le fait de forcer la victime de violence conjugale à boire de l'alcool ou à prendre de la drogue contre son gré. La principale caractéristique de ce facteur est que la victime était enceinte au moment de l'agression et que l'agresseur le savait.
59	Escalade et intensification de la violence infligée à la victime de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les mauvais traitements (physiques, psychologiques, émotionnels, sexuels, spirituels, économiques, etc.) infligés à la victime de violence conjugale par l'agresseur augmentaient en fréquence, en variété ou en gravité. En plus d'une intensification de la violence, on assiste à une diversification des stratégies de contrôle de l'agresseur. L'escalade peut se traduire par des visites plus fréquentes chez le médecin ou par la multiplication des plaintes auprès ou en provenance de la famille, d'amis ou d'autres connaissances.
60	Menaces ou mauvais traitements envers les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, etc.) envers les enfants de la famille. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, rapport de la DPJ, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.)
61	Menaces ou violence conjugale en présence des enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les enfants ont été témoins d'actes ou de tentatives ou de menaces de violence (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, etc.) envers la victime de violence conjugale. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, rapport de la DPJ, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.)
62	Violence contre un animal de compagnie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout geste dirigé contre un animal de compagnie ayant pour but de faire souffrir la victime de violence conjugale ou de lui faire peur. Il peut s'agir d'enlever, de torturer ou de tuer l'animal. Ne pas confondre un geste de cette nature avec une correction infligée à l'animal pour un problème de comportement.

63	Fortes minimisation ou négation complète des antécédents de violence conjugale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La victime de violence conjugale, un parent, un ami ou une connaissance avait mis l'agresseur face à ses responsabilités, et ce dernier avait refusé de mettre fin à son comportement ou de suivre un traitement (ex. : programme d'intervention auprès des partenaires violents). L'agresseur avait nié les agressions antérieures, en bloc ou en partie, avait nié toute responsabilité dans les agressions (ex. : a jeté le blâme sur la victime) ou avait nié les conséquences graves de l'agression (ex. : « Elle n'était pas vraiment blessée »).
64	Légitimation des comportements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur cherchait à légitimer son comportement. Par exemple, il invoquait son enfance malheureuse ou ses droits sur ses enfants, ou encore les agissements de la victime de violence conjugale (sentiment d'avoir été trahi, etc.)
65	Absence de crainte des conséquences	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur avait le sentiment de n'avoir « plus rien à perdre ».
66	Possession d'armes à feu ou accès à ces armes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'agresseur conservait des armes à feu à son domicile, à son travail ou à un autre endroit situé à proximité (ex. : domicile d'un ami, stand de tir). Est inclus ici l'achat, par l'agresseur, de toute arme à feu au cours de l'année précédant les faits, quel qu'en soit le motif.
67	Contact avec la victime de violence conjugale après l'évaluation des risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Malgré la détection de risques lors d'une évaluation officielle (ex. : par un professionnel de la santé mentale devant un tribunal) ou non officielle (ex. : par un intervenant des services d'aide aux victimes d'une maison d'hébergement), l'agresseur était resté en contact avec la victime de violence conjugale.

Précisions (points 52 à 67) :

17. RESSOURCES

La victime de violence conjugale et l'agresseur ont-ils reçu des services de...	Victime de violence conjugale				Agresseur				Précisez
	Oui	Non	?	N/A	Oui	Non	?	N/A	
Services policiers <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services sociaux dans le réseau public (ex. : travailleur social, psychologue, etc.) <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services de santé <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Maison d'hébergement <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de désintoxication / centre de thérapie <input type="checkbox"/> Autochtone <input type="checkbox"/> Allochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre d'amitié autochtone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de femmes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Service pour les conjoints ayant un comportement violent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Service pour les hommes en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de jour en santé mentale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de crise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Centre de prévention du suicide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services professionnels au privé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services correctionnels du Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Service correctionnel du Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Services offerts aux personnes immigrantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres services offerts aux personnes en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réseau familial et social	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Précisions :									
18. RECOMMANDATIONS DU CORONER									
Le coroner a-t-il formulé des recommandations dans son rapport? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									
Si oui, lesquelles?									
19. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ									
NOTES IMPORTANTES									
<p>La présente grille a pour but d'examiner les décès survenus dans un contexte conjugal, y compris ceux des conjoints et des conjointes, des ex-conjoints et des ex-conjointes, des ami(e)s intimes et des ex-ami(e)s intimes, des enfants de la victime et de l'agresseur et des autres membres de la famille, de même que les suicides commis dans ce contexte.</p> <p>La notion de violence conjugale correspond à celle exprimée dans la <i>Politique d'intervention en matière de violence conjugale</i> du Gouvernement du Québec, publiée en 1995.</p> <p>Plusieurs des indicateurs sont librement inspirés de ceux présentés dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BUREAU DU CORONER EN CHEF DE L'ONTARIO. <i>Rapport annuel 2015</i>, novembre 2016, 61 p. [Rapport du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale]. - BUREAU DU CORONER EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK. <i>Homicides conjugaux au Nouveau-Brunswick 1999-2008</i>, 30 avril 2012, 23 p. [Rapport du Centre Muriel McQueen Fergusson]. <p>Les explications concernant les propos et comportements stéréotypés de l'agresseur sont tirées du document suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ayotte, R., Brisson, M., Potvin, P., Prud'homme, D. et Tremblay, D. <i>La légitimité du pouvoir chez les conjoints dominants : étude exploratoire des stratégies de justifications du modèle du Processus de domination conjugale (PDC)</i>. Rapport de recherche, Mauricie et Centre-du-Québec. 2007. 									
Dans le présent document, le terme « agresseur » désigne l'agresseur présumé.									

